



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT LIMITATION DE TONNAGE DES VEHICULES**  
**ADMIS A CIRCULER SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°77**

*Le Maire de SAINT-RUSTICE,*

*Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article R.225 du Code la route,*

*Vu l'arrêté départemental permanent n° 0054/04/05 portant limitation de tonnage des véhicules admis à circuler sur la route départementale n°77 sur le territoire de la commune de St Rustice,*

*Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique et, de régler la circulation aux poids lourds suite aux travaux de confortement sur la RD 77 dans la partie située à l'intérieur de l'agglomération ;*

***ARRETE***

**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes sera interdite sur la route départementale n° 77 entre la voie communale Côte du Jardinier et la voie communale Route de la Moissagaise – soit entre les points repères 0+800 à 1+660.

**ARTICLE 2 :**

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 3 :**

Les restrictions de circulation du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à la desserte de tous les riverains de cette voie, ainsi qu'aux véhicules spéciaux, aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des transports scolaires.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière à la charge du Conseil Général sera mise en place et entretenue par la Direction Départementale de l'Equipement – Subdivision territoriale de Grenade sur Garonne.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché, en mairie

**ARTICLE 7:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs pompiers de FRONTON
- Monsieur l'ingénieur de la Direction Départementale de l'Equipement de GRENADE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-RUSTICE, le 26 Mars 2004

LE MAIRE



Chantal BARRAU